cadre21

Au coeur de votre stratégie #DevProf

cadre21.org

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Annie Grégoire
https://www.cadre21.org/membres/8b755234fe83714a270169bd

Date d'obtention : 2024-11-14 19:35:31

cadre21

Au coeur de votre stratégie #DevProf

cadre21.org

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu’est-ce que je retiens de la méthode d’intervention Sexto ?

La méthode Sexto encadre et uniformise les interventions du milieu scolaire lors d'une dénonciation de sextage. Cette méthode accélère la prise en charge de la victime et des jeunes impliqués. Elle limite la propagation des images/vidéos afin de réduire les impacts sur la victime. Elle réduit le délais de traitement du dossier. Offre une ligne directrice claire sur l'implication de chacun des acteurs (intervenant scolaire et policier).

Question 2 - Qu’est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Elle va m'offrir un encadrement et uniformiser mes interventions aux personnes ciblées par la propagation d'images ou de vidéos à caractère sexuel.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Respecter le cadre d'intervention proposé par la trousse Sexto ; ne pas regarder les photos et/ou vidéos ; et respecter l'intervention à privilégier en cas d'impulsivité ou de malveillance de la personne qui a partagé les images et/ou les vidéos.